



Arrêt

**n° 177 261 du 31 octobre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique kotokoli, de religion musulmane, originaire de Sokodé (Togo) et membre du parti « Alliance Nationale pour le Changement » (ANC). Vous viviez dans le quartier Agoe, à Lomé (Togo) et n'exerciez aucune profession.

Le 12 janvier 2013, vous apprenez que le grand marché de Lomé a été incendié. Le 26 janvier 2013, votre mère vous informe que les forces de l'ordre sont venues demander après vous à votre domicile et qu'elles ont fouillé votre chambre. Face à cela, vous décidez d'aller passer la nuit chez votre oncle.

Le 27 janvier 2013, un ami vous appelle pour vous dire qu'un autre ami, avec qui vous participiez aux réunions de l'ANC, a été arrêté et que selon les rumeurs, vous êtes tous deux accusés d'avoir incendié le grand marché de Lomé. La nuit même, vous fuyez en moto vers Cotonou, au Bénin, grâce à l'aide de votre oncle.

Vous séjournez à Cotonou jusqu'au 12 avril 2015, où vous retournez au Togo pour soutenir la campagne électorale de l'ANC. Le jour suivant votre arrivée à Lomé, vous apprenez que les forces de l'ordre sont à nouveau venues vous chercher à votre domicile. Vous en parlez à votre oncle qui entreprend les démarches pour vous faire à nouveau quitter le Togo.

Le 25 avril 2015, vous quittez Lomé par avion, muni de votre passeport et d'un visa à votre nom, accompagné de votre oncle, et arrivez en Allemagne le jour même.

Le 1er mai 2015, vous quittez l'Allemagne en voiture, accompagné d'un ami de votre oncle, et arrivez en Belgique le jour même. Vous introduisez une demande d'asile le 04 mai 2015.

Une décision refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) vous est notifiée le 08 septembre 2015, expliquant qu'il revient aux autorités françaises de traiter votre demande et que celles-ci ont marqué leur accord.

Redoutant d'être rapatrié dans votre pays d'origine une fois arrivé en France, vous restez en Belgique, et les autorités belges décident de poursuivre le traitement de votre demande d'asile.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre d'être arrêté, détenu et tué par les autorités togolaises en raison d'accusations portées à votre encontre, comme quoi vous auriez contribué à incendier le grand marché de Lomé. Vous craignez également que votre famille apprenne votre homosexualité et vous renie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie de votre carte d'identité togolaise, établie le 26 novembre 2012, ainsi qu'une carte de membre de l'ANC.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGR) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous déclarez être membre de l'ANC (cf. audition du 26/04/2016, p. 6) et être accusé à tort de l'incendie du grand marché de Lomé pour cette raison (idem, pp. 11, 13, 14), mais votre récit d'asile comprend des invraisemblances et des contradictions qui remettent en cause le fait que vous soyez effectivement recherché par les autorités de votre pays.

En effet, lors de votre audition à l'Office des étrangers (OE) et plus particulièrement dans le questionnaire CGRA que vous aviez rempli lors de l'introduction de votre demande d'asile, il vous a été posé la question suivante : « Avez été actif dans une organisation (ou une association, un parti) ? De quelle organisation s'agit-il ? Quelle est la nature de l'organisation, ou quel est son but ? Quelle était votre fonction et quelles étaient vos activités ? À quelle époque avez-vous eu ces activités ? Quel est le lien avec la crainte ou le risque en cas de retour ? » à laquelle vous avez répondu « Non, jamais » (cf. questionnaire CGRA, page 1, §3, point 3), de même que vous ne l'avez aucunement mentionné quand il vous a été demandé de présenter brièvement les faits ayant entraîné votre fuite du pays (cf. questionnaire CGRA, page 2, §3, point 4). Confronté à cet état de fait, vous dites ne pas souvenir que cette question vous ait été posée (cf. audition du 26/04/2016, p. 12). À cet égard, il convient de rappeler que par votre signature, vous reconnaissez que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, et que celles-ci vous ont été relues, de sorte que le document peut vous être valablement opposé. De ce fait, vos propos sont contradictoires concernant cette partie de votre récit d'asile. Il n'est pas crédible que vous ayez omis ce fait, considérant que votre appartenance à l'ANC est à la base des accusations que les autorités portent contre vous. Ce constat jette le discrédit sur votre récit d'asile.

Quand bien même vous seriez membre de l'ANC, vous ne faites état d'aucun problème relatif à votre appartenance hormis les faits cités qui sont remis en cause dans la présente décision (idem, p. 10), d'aucune fonction particulière (idem, p. 6) et ne démontrez aucune visibilité. En conséquence, il n'est pas crédible que les autorités togolaises vous recherchent en raison de votre affiliation à l'ANC. De plus, vous dites avoir quitté une première fois le pays le 27 janvier 2013 à destination de Cotonou, au Bénin (idem, pp. 11, 13, 14), en traversant la frontière et corrompant les agents en poste (idem, pp. 14-15). Cependant, une fois à Cotonou, vous n'affichez que peu d'intérêt pour les suites des accusations portées à votre encontre, de même que pour le sort de votre ami et les autres personnes arrêtées. Vous expliquez que vos seules démarches ont été quelques appels téléphoniques, avec votre mère et des amis, qui vous ont confirmé que des personnes avaient été arrêtées (idem, p. 15). Néanmoins, tout ce que vous êtes en mesure de dire sur la situation de votre ami est qu'il est toujours en prison, qu'il est accusé d'avoir participé à l'incendie du marché de Lomé, qu'il n'a pas été jugé, et que vous pensez qu'il a ou qu'il avait des avocats (idem, p. 15). Vous ignorez par contre qui sont les autres personnes arrêtées (idem, p. 15). Lorsque l'Officier de protection vous demande si vous avez fait d'autres démarches pour vous informer, vous répondez non, et que vous n'aviez aucune autre alternative (idem, p. 15). Il vous est alors opposé le fait que vous auriez pu contacter l'ANC, vu votre statut de membre et celui-ci étant la base des accusations à votre encontre, à quoi vous répondez « C'est vrai que les responsables de l'ANC ne sont pas restés les bras croisés, et laisser cette affaire comme ça. Ils ont fait des démarches à leur niveau pour faire sortir les gens arrêtés. La façon dont ça se passe dans ce pays c'est pas comme ici. Les autorités s'en foutent. » (idem, p. 16). L'Officier de protection vous demande alors à nouveau pourquoi vous n'avez pas contacté l'ANC pour vous renseigner, à quoi vous répondez que vous n'aviez aucun moyen de pression pour faire sortir votre ami, mais que selon vous, ils faisaient des démarches et ne restaient pas les bras croisés (idem, p. 16). Vous ignorez néanmoins en quoi celles-ci consistaient (idem, p. 16). Vous n'apportez dès lors aucune explication justifiant votre manque d'intérêt pour des faits qui ont engendré votre fuite du pays.

En outre, vous expliquez être revenu au Togo le 12 avril 2015, en pleine période électorale, pour soutenir votre parti (idem, pp. 11, 16). Invité à expliquer ce qui a motivé cette prise de risque, vous dites que vous étiez innocent et qu'en raison de cela, vous pensiez que les autorités vous avaient oublié et n'allaient pas vous poursuivre (idem, p. 16). Vous êtes alors confronté à l'incohérence de vos propos, ayant déclaré auparavant que votre ami était toujours en prison, et vous répondez qu'effectivement, vous avez pris un risque (idem, p. 16), justifié par le fait que vous vouliez aller voter (idem, p. 16). Il est incohérent que vous décidiez de retourner dans un pays où vous craignez l'arrestation et la mort, uniquement pour pouvoir voter, d'autant plus que vous ne vous renseignez que très peu sur votre situation, et les informations à votre disposition ne montrent en aucun cas que les autorités ont oublié, au contraire, les personnes arrêtées étaient toujours en détention. Vos explications ne sont dès lors pas crédibles.

Notons que vous n'avez apporté aucune preuve documentaire quant à votre implication dans les accusations portées contre vous dans le cadre des incendies du grand-marché de Lomé (idem p.10 et 11).

Enfin, vous relatez avoir pris l'avion, avec votre passeport personne et un visa à votre nom, pour fuir le pays une seconde fois et venir demander une protection internationale en Europe (idem, pp. 7, 8, 11, 12). Or, il s'agit d'un fait totalement invraisemblable au regard de votre récit d'asile. D'abord parce qu'un tel comportement est incompatible avec votre crainte des autorités, car prendre l'avion comprend des contrôles de sécurité et d'identité importants de la part des forces de l'ordre, que votre départ s'est fait le jour des élections présidentielles, ce qui implique une tension accrue, exacerbant le danger vous concernant, et que vous avez accompli cela sous votre vraie identité et sans aucune précaution particulière (idem, pp. 7, 8). Ensuite, vous expliquez avoir été effectivement contrôlé par les forces de l'ordre (idem, p. 7), mais celles-ci, bien qu'étant à votre recherche depuis des années, décident de vous laisser partir sans aucune complication, ce qui n'est absolument pas crédible.

En conclusion, il n'est pas possible d'établir que vous soyez effectivement recherché par les autorités togolaises. Des points importants de votre récit démontrent une attitude et différentes actions incompatibles avec la crainte d'être recherché, de même qu'ils démontrent une absence d'intérêt des autorités vous concernant. Deuxièmement, le Commissariat général tient pour établie la nationalité que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Il ne remet pas davantage en question votre orientation sexuelle.

Dans l'examen de votre demande d'asile, le Commissariat général a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels au Togo (cf. farde "Informations des pays", « COI focus Togo : l'homosexualité »). De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays et qu'elles y constituent un groupe vulnérable.

Partant, l'examen de votre demande a été effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution ou au risque d'atteintes graves.

Concernant les faits que vous dites craindre, force est de constater qu'ils ne sont pas suffisamment graves. En effet, vous dites à ce sujet n'avoir jamais eu de problème lié à votre attirance pour les personnes de même sexe (cf. audition du 26/04/2016, p. 12), mais craignez uniquement que celle-ci soit découverte par votre famille (idem, p. 10). Cependant, invité à expliquer concrètement ce que votre famille fera si elle venait à l'apprendre, vous déclarez qu'elle vous reniera et que si vous veniez à être tué, elle ne se plaindra pas (idem, p. 21). Vous confirmez ensuite que c'est tout ce qu'elle fera (idem, p. 21). Il s'agit de faits de faible gravité, pour lesquels vous ne démontrez pas en quoi ils constituent une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. Il n'est également pas possible de voir en quoi une protection des autorités belges pourrait vous prémunir d'un reniement familial en cas de découverte de votre orientation sexuelle.

Au sujet du degré de risque relatif à votre profil, le CGRA relève que les seules personnes que vous craignez concernant cet aspect de votre demande d'asile sont les membres de votre famille, bien qu'ils ne soient pas au courant (idem, p.10), et que vous ne mentionnez ni les autorités, ni d'autres personnes alors qu'il vous est explicitement demandé qui vous craignent. Les faits relatifs à votre famille ne pouvant être assimilés à des persécutions, pour les raisons évoquées, il n'existe, de fait, plus aucun agent persécuteur vous concernant.

Il constate également que vous avez eu plusieurs relations avec des personnes du même sexe, sur une période de plusieurs années (idem, p. 20), sans avoir jamais eu d'ennuis pour cette raison. À ceci s'ajoute le fait que vous déclarez vous être affiché en tant qu'homme recherchant des hommes sur un site internet dédié aux rencontres, à savoir Badoo (idem, pp. 17, 18, 20), contredisant le fait que vous vous viviez votre homosexualité de manière cachée (idem, p. 12). En d'autres termes, le fait d'indiquer votre orientation sexuelle sur un site internet de rencontre, revient à afficher publiquement ladite orientation. Or, un tel comportement n'est pas vraisemblable chez quelqu'un qui redoute d'être découvert et persécuté pour cette raison. Ces constatations démontrent qu'il n'existe pas de risque particulier vous concernant et de ce fait, le CGRA estime que vous ne démontrez pas en quoi il vous est impossible de vivre votre homosexualité dans votre pays d'origine. Dès lors, compte tenu de l'ensemble des constatations reprises ci-avant, lesquelles portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous versez au dossier une carte d'identité togolaise pour prouver votre identité et votre origine (cf. farde "documents", pièce 1). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA et n'apportent aucune information supplémentaire et susceptible de s'opposer à la présente décision.

Vous apportez également une carte de membre de l'ANC (cf. farde "documents", pièce 2). Si votre appartenance à l'ANC n'a pas été davantage remise en cause, il n'en demeure pas moins que vous n'avez pas démontré dans le cadre de vos déclarations que cette appartenance pourrait engendrer une crainte de persécution dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 15 septembre 2016, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*.

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Le Conseil estime que l'instruction de la présente demande d'asile, réalisée par le Commissaire adjoint, ne permet pas de déterminer si l'homosexualité du requérant est de nature à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions dans son pays d'origine. Il constate que la documentation du 29 avril 2015, sur laquelle s'appuie la décision querellée, est relativement ancienne et que le requérant n'a pas été suffisamment interrogé sur les implications concrètes qu'entraînerait la découverte de son orientation sexuelle. Les arguments développés en termes de requête et les documents exhibés par la partie requérante ne pallient que partiellement ces lacunes de l'instruction et n'énervent donc pas le constat qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut statuer sur le bien-fondé de la présente demande d'asile.

3.6. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la

décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG15/13266) rendue le 23 juin 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE